

3.8

Autres décisions

3. 8.1 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

Le 2 novembre 2021

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

et

Desjardins Société de placement inc. (les « déposants »)

et

du Fonds Desjardins Équilibré Québec
(le « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») des déposants, en leur propre nom et au nom du fonds, en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément :

- a) à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V-1.1, r. 10, (le « Règlement 31-103 »), qui dispense les déposants de la restriction prévue à l'alinéa 13.5(2)a) du Règlement 31-103, qui interdit au conseiller inscrit, à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, de sciemment lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable est un associé, un dirigeant ou un administrateur, à moins que ce fait ne soit communiqué au client et que le consentement écrit du client soit obtenu au préalable (la « restriction prévue par le Règlement 31-103 »); et

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.gc.ca

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone 514 395-0337
Télécopieur 514 873-3090

DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

3

- a) il ou elle est titulaire du titre professionnel EEE (*expert en évaluation d'entreprise*) ou CFA (*analyste financier agréé*), est membre en règle de son association professionnelle et possède un minimum de cinq ans d'expérience pertinente, dont au moins trois ans en évaluation d'entreprise; ou
- b) il ou elle est titulaire d'un titre comptable en tant que CPA (*comptable professionnel agréé*), ou d'une maîtrise ès sciences (M.Sc.) ou d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) dans le domaine de la comptabilité ou de la finance, est membre en règle de son association professionnelle, s'il y a lieu, et possède un minimum de dix ans d'expérience pertinente, dont au moins cinq ans en évaluation d'entreprise.

« NCECF » : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé;

« parts de SEC » : les parts de société en commandite de DCPME;

« placement proposé » : tout placement effectué de temps à autre par le fonds dans les parts de SEC, conformément aux conditions détaillées ci-dessous;

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

Le fonds

1. Le fonds est un fonds d'investissement à capital variable constitué en fiducie et établi en vertu des lois du Québec en 1997.
2. Desjardins Société de placement inc. (« DSP ») agit à titre de gestionnaire du fonds.
3. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») agit en tant que gestionnaire de portefeuille du fonds.
4. Le fonds est soumis au Règlement 81-102, au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») et au Règlement 81-107.
5. Le fonds est un émetteur assujéti dans chaque territoire du Canada et le placement des parts est autorisé en vertu d'un prospectus simplifié daté du 31 mars 2021, ou tel que modifié, conformément à la législation sur les valeurs mobilières en vigueur.
6. Le fonds est un « fonds d'investissement », tel que ce terme est défini dans la législation.
7. Le fonds est un « fonds d'investissement géré par un courtier », tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102.
8. L'objectif du fonds est de fournir aux porteurs de parts un rendement raisonnable sur le revenu et une appréciation du capital à long terme dans un portefeuille composé de titres québécois. Par conséquent, le fonds investit dans divers titres de participation ou de créance émis par des sociétés, des sociétés de personnes ou des coopératives québécoises, dans divers titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Québec, des municipalités de la province ou d'autres organismes publics ou parapublics québécois, et dans des dépôts à terme auprès d'institutions financières québécoises.

DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

5

- c) DHF est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (« LSAQ »).
 - i) DHF est une filiale à cent pour cent de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ »).
 - ii) DHF détient directement 100 % des actions émises et en circulation de GPD.
- 16. DCPME n'est pas un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
- 17. Les parts de SEC sont vendues uniquement aux investisseurs accrédités en vertu des dispenses de prospectus conformément au Règlement 45-106.
- 18. Les parts de SEC ne sont pas cotées en bourse.
- 19. L'objectif de DCPME en matière de placement est d'investir dans la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises au Québec, en générant un revenu et une appréciation du capital à long terme.
- 20. La mission de DCPME est de soutenir et de valoriser l'entrepreneuriat au Québec en favorisant la propriété québécoise pour les générations actuelles et futures de manière à accroître la richesse collective de la province.
- 21. Le portefeuille de DCPME, qui consiste en des placements dans du capital-investissement et des prêts privés, est principalement non liquide.
- 22. DCPME n'est pas considéré comme un fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur, et ce, pour les raisons suivantes :
 - a) En ce qui concerne les placements en actions, GDC est considérée comme une société de gestion de capital-risque, conformément à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 (« IG 31-103 »). Par conséquent, le portefeuille de placement de DCPME ne doit pas être considéré comme un fonds d'investissement, en vertu de l'article 1.3 de l'IG 31-103.
 - b) En ce qui concerne les placements sous forme de prêts, les activités d'exploitation de GDC consistent à octroyer, à gérer et à administrer des prêts (conformément aux directives de l'avis 31-323 du personnel des ACVM intitulé *Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire* et de l'avis du personnel de la CVMO 81-722 portant sur *les entités de placement hypothécaire et les fonds d'investissement*).

DCPME— Évaluation

- 23. La valeur liquidative de DCPME et la valeur liquidative par part de DCPME sont calculées par GDC le 31 décembre et le 30 juin de chaque année (respectivement, le « calcul annuel de la valeur liquidative » et le « calcul semestriel de la valeur liquidative ») et à toute autre date que GDC détermine à sa discrétion (le « calcul exceptionnel de la valeur liquidative » et, collectivement, les « calculs de la valeur liquidative »), en s'appuyant sur les états financiers audités établis selon les NCECF.

DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

7

31. Un professionnel comptable qui exerce de manière indépendante, autre que le vérificateur indépendant de DCPME, livre un rapport en vertu de la Norme canadienne de missions de certification 3530 aux commanditaires de DCPME après chaque calcul de la valeur liquidative, de manière à fournir une assurance raisonnable que GDC se conforme à la disposition de la convention de société en commandite de DCPME qui prévoit que les placements qui constituent l'essentiel de l'actif net de **DCPME** doivent être évalués conformément à la méthode d'évaluation juste adoptée par GDC, en sa version modifiée de temps à autre, et conformément à la déclaration écrite explicite de la direction concernant la conformité de GDC à des exigences particulières (la « Déclaration de la direction ») (un « Rapport 3530 »).
32. La Déclaration de la direction contient les éléments suivants :
 - le choix de la méthode d'évaluation est conforme aux méthodologies approuvées et recommandées et s'appuie sur des critères identifiés pour chaque méthodologie. Le choix est documenté en fonction de ces critères et tout écart par rapport à la méthodologie recommandée est documenté;
 - le choix de la méthode d'évaluation est le même d'une année à l'autre, sauf si les faits et les circonstances répondent à des critères qui correspondent à une méthodologie différente, auquel cas le changement de méthodologie est documenté;
 - les hypothèses d'évaluation appliquées sont documentées et considèrent, lorsqu'appropriées: le marché, l'information disponible, l'évolution qualitative et les résultats historiques de l'entreprise à la date de l'évaluation. Les hypothèses d'évaluation sont déterminées de manière objective et sans partialité.
33. Le Rapport 3530 est remis aux vérificateurs du fonds.
34. Le fonds ne participe pas activement aux activités de DCPME.
35. DCPME ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada. *DGIA*
36. *DGIA* est une société constituée en vertu de la LSAQ.
37. Le siège social de *DGIA* est situé à Montréal, au Québec.
38. *DG IA* agit actuellement à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.
39. *DGIA* est membre d'un groupe d'entités qui relèvent de la FCDQ (le « Mouvement Desjardins »), une coopérative de services financiers établie en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* du Québec. Les actions de *DGIA* sont détenues par DHF, elle-même détenue directement à 100 % par la FCDQ.
40. *DGIA* n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada.
41. *DGIA* ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

9

59. Le fonds n'investit pas dans DCPME si, immédiatement après l'achat, le fonds détient des titres représentant plus de 10 % : (i) des votes attachés aux titres avec droit de vote en circulation de DCPME; ou (ii) des titres de participation en circulation de DCPME.
60. Le fonds n'effectue pas le placement proposé dans le but d'exercer un contrôle ou une gestion sur DCPME.
61. Les parts de SEC sont probablement considérées comme un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, le fonds acquiert des parts de SEC conformément au paragraphe 2.4 du Règlement 81-102. Le fonds ne peut donc pas acheter des parts de SEC de DCPME si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds est constituée « d'actifs non liquides ».
62. Le CEI du fonds effectue un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant l'achat de parts de SEC par le fonds, conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.

Autres considérations

63. Les placements du fonds dans DCPME représentent l'appréciation commerciale d'une personne responsable non influencée par des considérations autres que le meilleur intérêt du fonds.
64. Le placement proposé est conforme à toutes les autres conditions de l'article 2.5 du Règlement 81-102 : (i) le fonds n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par DCPME pour le même service; (ii) le fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de DCPME; (iii) le fonds n'exercerait pas les droits de vote afférents aux titres de DCPME ou prendrait des dispositions pour s'assurer que ceux-ci sont exercés par les porteurs véritables des titres du fonds.
65. Si le CEI prend connaissance d'un cas où DSP, en sa qualité de gestionnaire du fonds, n'a pas respecté les conditions de la présente décision ou une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, le CEI du fonds doit, dès que possible, en informer par écrit l'autorité principale.
66. Le Mouvement Desjardins a été désigné par l'AMF, en 2013, comme une institution financière d'importance systémique intérieure, afin d'assurer la stabilité du système financier québécois. Tout comme les autres institutions financières canadiennes qualifiées de **BISN** par l'organisme de réglementation fédéral, le Mouvement Desjardins doit se conformer aux recommandations que le Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements, établi par le Conseil de stabilité financière, a formulées dans son rapport intitulé *Enhancing the Risk Disclosures of Banks*.

DÉCISION N° 2021-SACD-1059814

11

- i) que le gestionnaire du fonds respecte l'article 5.1 du Règlement 81-107 et que le gestionnaire et le CEI du fonds respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les opérations;
- j) que dans les cas où le fonds réalise le placement proposé, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds fassent état du nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir DCPME;
- k) que DGIA fournisse sur demande aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières le détail des placements effectués en vertu des dispenses souhaitées;
- l) que dans les cas où le fonds réalise le placement proposé, le registre des opérations tenu par le fonds comprenne, séparément pour chaque opération de portefeuille effectuée par le fonds par l'intermédiaire d'une société affiliée du déposant, le nom de la personne liée dans laquelle le placement est effectué, à savoir DCPME;
- m) que la politique de placement de DCPME prévoie que DCPME n'investit pas dans une société de portefeuille si celle-ci est (i) un « émetteur relié » de GDC ou de l'une de ses « sociétés affiliées » ou (ii) une « personne associée » de GDC ou de l'une de ses « sociétés affiliées », tel que ces expressions sont définies par la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur;
- n) que les calculs de la valeur liquidative se fondent sur les états financiers audités établis conformément aux NCECF;
- o) que la détermination de la juste valeur des actifs de DCPME soit établie conformément au Règlement;
- P) que le contenu final de la Déclaration de la direction de GDC soit soumis à l'accord des décideurs;
- q) qu'un professionnel comptable qui exerce de manière indépendante, autre que le vérificateur indépendant de DCPME, livre un Rapport 3530 aux commanditaires de DCPME après chaque calcul de la valeur liquidative;
- r) que dans les cas où le Rapport 3530 contient une conclusion différente, les déposants en informent l'AMF dans les meilleurs délais. Les déposants soumettent alors un exemplaire du Rapport 3530 et une description détaillée des enjeux soulevés

Éric Jacob

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.